

J.J.M. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. M. (J.J.)

File No.: 22790.

Judgment rendered orally: 1993: February 5.

Reasons for judgment rendered: 1993: May 19.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Young offenders — Sentencing — Principles stated in Act including requirement that dispositions both protect society and be in best interests of offender — Act providing for annual review of sentence — Youth with prior record, uncompleted “community service” probation, a poor family situation and yet good school reports when removed from his siblings sentenced to two years’ open custody — Whether consideration might be given to annual review in crafting disposition — Whether sentence appropriate in the circumstances — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(1), (2), 20, 23(2)(f), 24(1), 24.1(1), 28(1), (3).

Appellant was convicted of three counts of break, enter and theft and one count of breach of probation. He had already acquired a significant record and was subject to a probation order requiring him to undertake community service. Very little of it had been completed at the time of appellant’s arrest because of appellant’s being uncooperative.

Appellant’s home life was depressing. His parents were prone to alcohol abuse and incidents of violence occurred, not only between the parents themselves but also by the parents against the children. On some of these occasions, appellant tried to stop the fighting. Eight of the nine children in the family had been, or were at the time of sentencing, subject to probation orders and three of the five younger children still living

J.J.M. Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. M. (J.J.)

^b N° du greffe: 22790.

Jugement rendu oralement: 1993: 5 février.

Motifs du jugement prononcés: 1993: 19 mai.

^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^d *Droit criminel — Jeunes contrevenants — Détermination de la peine — Selon les principes énoncés dans la Loi, les décisions doivent viser la protection de la société et le meilleur intérêt du contrevenant — Examen annuel prévu dans la Loi — Condamnation à deux ans de garde en milieu ouvert d’un jeune ayant des antécédents, n’ayant pas respecté l’ordonnance de probation imposant des travaux au profit de la collectivité, ayant une situation familiale déplorable, mais ayant de bons résultats scolaires quand il est séparé de ses frères et sœurs — L’examen annuel peut-il être un facteur dans la décision? — La peine est-elle appropriée compte tenu des circonstances? — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3(1), (2), 20, 23(2)(f), 24(1), 24.1(1), 28(1), (3).*

^e L’appelant a été déclaré coupable relativement à trois chefs d’accusation d’introduction par effraction et de vol et à un chef d’accusation de violation des conditions de probation. Il avait auparavant accumulé un dossier volumineux et il était assujéti à une ordonnance de probation lui imposant d’effectuer des travaux au profit de la collectivité. Il n’avait pas collaboré avec les autorités et avait effectué très peu de travaux au moment de son arrestation.

^f La vie familiale de l’appelant est déprimante. Les parents sont enclins à boire, et on a rapporté des incidents violents non seulement entre eux, mais également envers les enfants. À certaines occasions, l’appelant a tenté de mettre fin aux bagarres. Au moment de la détermination de la peine pas moins de huit des neuf enfants avaient été ou étaient encore assujéti à une ordonnance de probation. Trois des cinq plus jeunes enfants habitant

at home were in custody at the Manitoba Youth Centre. Appellant was a good student but became rebellious when his siblings were released from custody and returned to school. On several occasions he and his siblings were placed in foster homes but were returned to their parents when they proved to be uncontrollable.

The trial judge took careful note of the prior record and the depressing family history and ordered appellant be placed in open custody for two years. The disposition was found on appeal to be fit and proper, although the dissent, concerned that it was an attempt to provide appellant with welfare assistance rather than assessing the appropriate sentence, would have reduced the period of open custody to one year. This appeal deals with the sentencing of young offenders.

Held: The appeal should be dismissed.

The *Young Offenders Act* is part of a spectrum of legislation running from those statutes providing welfare care for children through to the strict sentencing provisions of the *Criminal Code*. Section 3 sets out a number of principles. This section is not merely a preamble but is to be given the force normally attributed to substantive provisions. The references in s. 3(1) to responsibility and to the protection of society suggest that a traditional criminal law approach should be taken into account in the sentencing of young offenders. Yet dispositions must be imposed on young offenders differently because the needs and requirements of the young are distinct from those of adults.

Section 24(1) requires judges to consider the protection of society, the seriousness of the offence and the needs and circumstances of the young person before imposing a custodial term. The judge can also decide, where custody is required, whether it should be open or closed. Open custody facilities have been defined and, although they will restrict the liberty of the young offender, they do not and should not resemble penitentiaries. These facilities must be dedicated to the long term welfare and reformation of the young offender.

Proportionality has greater significance in the sentencing of adults than the sentencing of young offenders. For the young, a proper disposition must take into account not only the seriousness of the crime but also all the other relevant factors.

encore à la maison étaient placés sous garde au Manitoba Youth Centre. L'appelant était un bon étudiant, mais s'est rebellé quand ses frères et sœurs ont été mis en liberté et réintégrés à l'école. À plusieurs occasions, lui et ses frères et sœurs avaient été placés dans des familles d'accueil, mais avaient été remis à leurs parents après s'être révélés trop indociles.

Le juge du procès a pris note des antécédents de l'appelant et de sa triste histoire familiale avant d'ordonner son placement sous garde en milieu ouvert pour une période de deux ans. En appel, la décision a été jugée juste et appropriée, bien que le juge dissident, qui aurait réduit la période de garde en milieu ouvert à un an, ait exprimé la crainte que la décision cherche à fournir une aide sociale à l'appelant plutôt qu'à fixer la juste peine. Le présent pourvoi porte sur la détermination de la peine des jeunes contrevenants.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* fait partie d'un éventail de dispositions législatives allant de l'aide sociale aux enfants jusqu'à l'application stricte du *Code criminel* en matière de détermination de la peine. L'article 3, qui énumère des principes applicables, n'est pas un simple préambule mais doit recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond. Les mentions, au par. 3(1), de la responsabilité et de la protection de la société indiquent qu'il faut prendre en considération la perspective traditionnelle du droit criminel dans la détermination des peines pour les jeunes contrevenants. Pourtant il faut concevoir différemment les peines imposées aux jeunes contrevenants car leurs besoins et exigences sont distincts de ceux des adultes.

L'article 24(1) oblige le juge à considérer la protection de la société, la gravité de l'infraction et les besoins et la situation de l'adolescent, avant de déterminer la durée de la garde. Le juge peut aussi déterminer si, dans les cas où elle est nécessaire, la garde devrait être en milieu ouvert ou en milieu fermé. On a défini les établissements de garde en milieu ouvert et, bien qu'ils entravent la liberté du jeune contrevenant, ils ne ressemblent pas ni ne devraient ressembler à des pénitenciers. Ces établissements doivent être consacrés au bien-être et à la rééducation du jeune contrevenant.

Dans la détermination de la peine des adultes, la proportionnalité est plus importante que dans le cas des jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents.

The home situation should always be taken into account because it is relevant in complying with the Act's requirement that an assessment must be made of the special needs and requirements for guidance of the young offender. The home situation, however, should not be made the predominant factor in sentencing.

The principle of general deterrence must be considered but has diminished importance in determining the appropriate disposition in the case of a youthful offender as opposed to that of an adult. Sections 3, 20 and 24 all indicate that general deterrence must be taken into account. Dispositions can have an effective deterrent effect. Since crimes committed by the young tend to be a group activity, the disposition imposed on an individual member of the group should be such that it will deter other members of the group. General deterrence should not be unduly emphasized.

The annual review procedure provided in s. 28 is an integral part of the disposition and is one factor—and not a major one—to be considered in determining the appropriate disposition. The annual review of disposition provides an incentive to young offenders to perform well and to improve their behaviour significantly as quickly as possible. As well, it gives the court an opportunity to assess the offenders again and to make certain that the appropriate treatment or assistance has been made available to them. It introduces an aspect of review and flexibility into the sentencing procedure, with the result that any marked improvement in the behaviour, outlook and performance of the offender can be rewarded and any deterioration assessed.

The disposition of two years in open custody was appropriate here in light of the offences committed and the needs and requirements of the young offender.

Cases Cited

Approved: *R. v. O.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 376; *R. v. L.(S.)* (1990), 75 C.R. (3d) 94; **disapproved:** *R. v. G.K.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81; *R. v. C.W.W.* (1986), 25 C.C.C. (3d) 355; *R. v. R.C.S.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 239; *R. v. S. (H.S.)*, Nfld. C.A., June 2, 1990, unreported; **referred to:** *R. v. T. (V.)*, [1992] 1 S.C.R. 749; *Re D.B. and the Queen* (1986), 27 C.C.C. (3d) 468; *Re L.H.F. and the Queen* (1985), 24 C.C.C. (3d) 152; *R. v. R.I.* (1985), 17 C.C.C. (3d) 523.

La situation au foyer devrait toujours être prise en considération puisqu'elle est pertinente dans l'application de la Loi qui exige que soient évalués les besoins spéciaux du jeune contrevenant et les conseils à lui dispenser. La situation au foyer ne devrait toutefois pas être considérée comme le facteur primordial de la détermination de la peine.

Le principe de l'effet dissuasif doit être considéré mais, dans le cas du jeune contrevenant, a une importance moindre dans la détermination de la peine appropriée que dans le cas d'un adulte. Les articles 3, 20 et 24 indiquent que l'effet dissuasif doit être considéré. Les décisions peuvent avoir un effet dissuasif efficace. Comme les adolescents tendent à commettre des crimes en groupe, la peine imposée à l'un de ses membres devrait arriver à dissuader le reste du groupe. Toutefois, il ne faut pas insister indûment sur la dissuasion.

La procédure d'examen annuel prévue à l'art. 28 fait partie intégrante de la décision et constitue un facteur à considérer dans la décision, bien que ce ne soit pas un facteur primordial. L'examen annuel de la décision incite les jeunes contrevenants à bien se conduire et à améliorer grandement leur comportement aussi rapidement que possible. En outre, il offre au tribunal la possibilité d'évaluer à nouveau les contrevenants et de s'assurer qu'ils ont reçu le traitement ou l'assistance appropriés. En introduisant un aspect d'examen et de souplesse dans la procédure de détermination de la peine, il offre la possibilité de récompenser toute amélioration marquée dans le comportement, l'attitude et la conduite du contrevenant et d'évaluer toute dégradation.

La garde en milieu ouvert pour une période de deux ans était une peine appropriée étant donné les infractions commises et les besoins et exigences du jeune contrevenant.

Jurisprudence

Arrêts approuvés: *R. c. O.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 376; *R. c. L.(S.)* (1990), 75 C.R. (3d) 94; **arrêts critiqués:** *R. c. G.K.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81; *R. c. C.W.W.* (1986), 25 C.C.C. (3d) 355; *R. c. R.C.S.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 239; *R. c. S. (H.S.)*, C.A.T.-N., 2 juin 1990, inédit; **arrêts mentionnés:** *R. c. T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749; *Re D.B. and the Queen* (1986), 27 C.C.C. (3d) 468; *Re L.H.F. and the Queen* (1985), 24 C.C.C. (3d) 152; *R. c. R.I.* (1985), 17 C.C.C. (3d) 523.

Statutes and Regulations Cited

Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3.
Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, s. 3(1), (2),
 20, 23(2)(f), 24(1) [am. R.S.C., 1985 (2nd Supp.),
 c. 24, s. 17], 24.1(1) [ad. *idem*], 28(1), (3).

Authors Cited

Beaulieu, Lucien A. "From 'Challenges and Choices' to
 'A Climate for Change'", in *Y.O.A. Dispositions:
 Challenges and Choices*, a report of the Conference
 on the *Young Offenders Act* in Ontario. Presented by
 the Ontario Social Development Council. Toronto:
 Ontario Social Development Council, 1988. b
 Cusson, Maurice. *Why delinquency?* Translated by Dor-
 othy R. Crelinsten. Toronto: University of Toronto
 Press, 1983. c
 Zimring, Franklin E. "Kids, Groups and Crime: Some
 Implications of a Well-known Secret" (1981), 72 *J.*
Crim. L. and Criminology 867. d

APPEAL from a judgment of the Manitoba
 Court of Appeal (1991), 75 Man. R. (2d) 296,
 6 W.A.C. 296, dismissing an appeal from sentence
 imposed by Gyles Prov. Ct. J. Appeal dismissed. e

Michael O. Walker, for the appellant.

Don Slough, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—Neither great constitutional questions
 nor vexing *Charter* problems are raised on this
 appeal. Yet since it deals with the sentencing of
 young offenders it is concerned with a subject of
 some importance that may affect the safety and
 future of our society.

Factual Background

On January 18, 1991 J.J.M. and another young
 offender broke into premises occupied by a local
 radio station. An expensive camera and six audio
 cassettes were stolen together with \$120 cash. On
 January 28, they broke into an office and stole
 some \$1,200 to \$1,700 from an office cabinet. On
 April 26, J.J.M. and his co-accused broke into

Lois et règlements cités

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1,
 art. 3(1), (2), 20, 23(2)f), 24(1) [mod. L.R.C. (1985)
 (2^e suppl.), ch. 24, art. 17], 24.1(1) [aj. *idem*], 28(1),
 (3). a
Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, ch. J-3.

Doctrine citée

Beaulieu, Lucien A. «From 'Challenges and Choices' to
 'A Climate for Change'», in *Y.O.A. Dispositions:
 Challenges and Choices*, a report of the Conference
 on the *Young Offenders Act* in Ontario. Presented by
 the Ontario Social Development Council. Toronto:
 Ontario Social Development Council, 1988. c
 Cusson, Maurice. *Délinquants pourquoi?* Ville LaSalle,
 Hurtubise HMH, 1981.
 Zimring, Franklin E. «Kids, Groups and Crime: Some
 Implications of a Well-known Secret» (1981), 72 *J.*
Crim. L. and Criminology 867. d

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du
 Manitoba (1991), 75 Man. R. (2d) 296, 6 W.A.C.
 296, qui a rejeté l'appel d'une peine imposée par le
 juge Gyles de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté. e

Michael O. Walker, pour l'appellant.

Don Slough, pour l'intimée. f

Version française du jugement de la Cour rendu
 par

LE JUGE CORY—Le présent pourvoi ne soulève
 ni grandes questions constitutionnelles ni pro-
 blèmes délicats relatifs à la *Charte*. Cependant, il
 porte sur la détermination de la peine pour les
 jeunes contrevenants et concerne donc un sujet
 d'importance pouvant avoir des conséquences sur
 la sécurité et l'avenir de notre société. h

Les faits

Le 18 janvier 1991, J.J.M. et un autre jeune con-
 trevenant se sont introduits par effraction dans une
 station locale de radiodiffusion. Ils y ont volé une
 caméra coûteuse, six audiocassettes et 120 \$ en
 argent. Le 28 janvier, il se sont introduits par
 effraction dans un bureau et y ont volé entre
 1 200 \$ et 1 700 \$ qui se trouvaient dans un clas-

premises, which they severely damaged, and stole a camera and \$324.

On June 17, 1991 J.J.M. was convicted of three counts of break, enter and theft and one count of breach of probation. Prior to that date he had already acquired a significant record. He had been found guilty of three counts of break, enter and theft between February and April 1990, and two separate counts of taking an automobile without consent in the months of January and February of that same year. He was, as well, subject to a probation order when the offences were committed in 1991. The probation order required him to undertake community service. However he had not cooperated with the authorities and had completed very little of it at the time of arrest.

J.J.M. is one of nine children. The family history is depressing. The parents appear to be prone to alcohol abuse. What is worse, there are reported incidents of violence not only between the parents themselves but also of violence by the parents directed against the children. On some of these occasions, J.J.M. attempted to stop the fighting. Of the nine children, no less than eight of them had been, or were at the time of sentencing, subject to probation orders. Indeed at the time J.J.M. was sentenced, one of his sisters was sentenced in connection with an unrelated offence. Of the five younger children, still living at home, three were in custody at the Manitoba Youth Centre.

His school principal observed that the appellant was a good student until his siblings were released from custody and returned to school. As soon as that happened, he became rebellious. On several occasions J.J.M. and his siblings had been apprehended by the Awasis Agency and placed in foster homes. However, they were returned to their parents when they proved to be uncontrollable.

seur. Le 26 avril, J.J.M. et son coaccusé se sont introduits par effraction dans des locaux, où ils ont causé des dégâts considérables et volé une caméra et 324 \$.

Le 17 juin 1991, J.J.M. a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol et à un chef d'accusation de violation des conditions de probation. Il avait auparavant accumulé un dossier volumineux: il avait été reconnu coupable de trois chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol entre février et avril 1990 et de deux chefs d'accusation distincts de prise d'une automobile sans consentement, en janvier et février de la même année. De plus, il était assujéti à une ordonnance de probation quand il a commis les infractions en 1991. Cette ordonnance lui imposait d'effectuer des travaux au profit de la collectivité. Toutefois, il n'avait pas collaboré avec les autorités et avait effectué très peu de travaux au moment de son arrestation.

J.J.M. est issu d'une famille de neuf enfants, dont l'histoire est déprimante. Les parents paraissent enclins à boire. Pis encore, on a rapporté des incidents violents non seulement entre eux, mais également envers les enfants. À certaines occasions, J.J.M. a tenté de mettre fin aux bagarres. Au moment de la détermination de la peine pas moins de huit des neuf enfants avaient été ou étaient encore assujéti à une ordonnance de probation. En fait, au moment où J.J.M. a reçu sa sentence, l'une de ses sœurs venait de recevoir la sienne pour une infraction non reliée. Trois des cinq plus jeunes enfants habitant encore à la maison étaient placés sous garde au Manitoba Youth Centre.

Le directeur de l'école de l'appelant a fait observer que ce dernier était bon étudiant jusqu'à ce que ses frères et sœurs soient mis en liberté et réintégrés à l'école. Après cela, il s'est rebellé. À plusieurs occasions, J.J.M. et ses frères et sœurs avaient été appréhendés par l'agence Awasis et placés dans des familles d'accueil. Toutefois, ils ont été remis à leurs parents après s'être révélés trop indociles.

Courts Below

At the trial, Gyles Prov. Ct. J. took careful note of the prior record and the depressing family history and ordered the appellant be placed in open custody for two years.

In the Court of Appeal (1991), 75 Man. R. (2d) 296, Huband J.A., with Lyon J.A. concurring, found the disposition to be a fit and proper one. He found that it was appropriate for the trial judge to take into account the mandatory judicial review of the sentence after a year. Helper J.A. in dissent would have reduced the period of open custody to one year. She expressed the concern that in reality the disposition attempted to provide welfare assistance for the appellant rather than assessing the appropriate sentence.

AnalysisGeneral Approach to Young Offenders Dispositions

The approach the court should take when sentencing young offenders, is to be ascertained from s. 3 of the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1. That section is entitled "Declaration of Principle" and sets out a declaration of principle in subs. (1).

A quick reading of that section indicates that there is a marked ambivalence in its approach to the sentencing of young offenders. Yet that ambivalence should not be surprising when it is remembered that the Act reflects a courageous attempt to balance concepts and interests that are frequently conflicting.

Society must be concerned with the illegal acts of young people. The wanton destruction of the contents of a home by young offenders is just as keenly felt by the victims as would be a ransacking by adult burglars. "Swarmings" by young gangs, where the victims are surrounded and their clothing or money torn from them, are a serious cause for concern since they can be the forerunner of

Juridictions inférieures

Au procès, le juge Gyles de la Cour provinciale a pris bonne note des antécédents de l'appelant et de sa triste histoire familiale avant d'ordonner son placement sous garde en milieu ouvert pour une période de deux ans.

Le juge Huband de la Cour d'appel (1991), 75 Man. R. (2d) 296, avec l'appui du juge Lyon, a conclu que la décision était juste et appropriée. Selon lui, le juge du procès avait tenu compte, à juste titre, de l'examen obligatoire de la décision après une année. Le juge Helper, dissidente, aurait réduit la période de garde en milieu ouvert à un an. Elle a exprimé la crainte que la décision cherche en réalité à fournir une aide sociale à l'appelant plutôt qu'à fixer la juste peine.

AnalyseLa démarche relative aux décisions touchant les jeunes contrevenants

La démarche que la cour devrait adopter pour imposer une peine aux jeunes contrevenants doit être établie à partir de l'art. 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1. Cet article, intitulé «Déclaration de principes», énumère les principes applicables.

Une lecture rapide de l'article révèle une ambivalence marquée dans sa façon d'aborder la détermination des peines à imposer aux jeunes contrevenants. Toutefois, cette ambivalence ne devrait guère surprendre puisque la Loi reflète une tentative valeureuse d'établir l'équilibre entre des concepts et des intérêts souvent opposés.

La société doit se préoccuper de la conduite criminelle chez les adolescents. Les victimes ressentent tout aussi vivement les actes de vandalisme commis dans leur maison par de jeunes contrevenants que le pillage par des voleurs adultes. Les attaques en essaims (*swarmings*) par des bandes d'adolescents, consistant à entourer les victimes et à leur arracher vêtements ou argent, sont un sujet

even more violent mob action by the same offenders as adults.

Yet there must be some flexibility in the dispositions imposed on young offenders. It is not unreasonable to expect that in many cases carefully crafted dispositions will result in the reform and rehabilitation of the young person. That must be the ultimate aim of all dispositions. They may often achieve this goal if the disposition is carefully tailored to meet both the need to protect society and to reform the offender. Let us consider once again the provisions of s. 3(1). It provides:

3. (1) It is hereby recognized and declared that

(a) while young persons should not in all instances be held accountable in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults, young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions;

(b) society must, although it has the responsibility to take reasonable measures to prevent criminal conduct by young persons, be afforded the necessary protection from illegal behaviour;

(c) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

(d) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be considered for dealing with young persons who have committed offences;

(e) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or in the *Canadian Bill of Rights*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms;

(f) in the application of this Act, the rights and freedoms of young persons include a right to the least possible interference with freedom that is consistent with the pro-

de préoccupation sérieux puisqu'elles peuvent être le signe avant-coureur d'une action collective encore plus violente par les mêmes contrevenants devenus adultes.

Toutefois, il faut un certain degré de souplesse dans les décisions touchant les jeunes contrevenants. Il n'est pas déraisonnable de croire que des décisions soigneusement élaborées permettront fréquemment de rééduquer et de réadapter l'adolescent. Tel doit être l'objectif ultime de toutes les décisions. Il est généralement possible de l'atteindre par des décisions soigneusement adaptées à la fois à la double nécessité de protéger la société et de rééduquer le contrevenant. Voici les dispositions du par. 3(1):

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société,

tection of society, having regard to the needs of young persons and the interests of their families;

(g) young persons have the right, in every instance where they have rights or freedoms that may be affected by this Act, to be informed as to what those rights and freedoms are; and

(h) parents have responsibility for the care and supervision of their children, and, for that reason, young persons should be removed from parental supervision either partly or entirely only when measures that provide for continuing parental supervision are inappropriate.

(2) This Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

This Court has recognized the importance of this statement of principle. In *R. v. T. (V.)*, [1992] 1 S.C.R. 749, L'Heureux-Dubé J. writing for the Court noted that the section should not be considered as merely a preamble. Rather it should be given the force normally attributed to substantive provisions.

Section 3(1) attempts to balance the need to make the young offenders responsible for their crimes while recognizing their vulnerability and special needs. It seeks to chart a course that avoids both the harshness of a pure criminal law approach applied to minors and the paternalistic welfare approach that was emphasized in the old *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3. Society must be protected from the violent and criminal acts committed by the young just as much as from those committed by adults. The references to responsibility contained in s. 3(1)(a) and to the protection of society in paras. (b), (d) and (f) suggest that a traditional criminal law approach should be taken into account in the sentencing of young offenders. Yet we must approach dispositions imposed on young offenders differently because the needs and requirements of the young are distinct from those of adults.

For instance, the declaration in s. 3(1)(a) and (c) notes that young offenders cannot be held account-

compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Notre Cour a reconnu l'importance de cette déclaration de principes. Dans *R. c. T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749, le juge L'Heureux-Dubé au nom de la Cour, a souligné que l'article ne devrait pas être considéré comme un simple préambule. Au contraire, il devrait recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond.

Le paragraphe 3(1) recherche un équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. Il cherche à tracer une voie qui évite à la fois la sévérité d'une perspective purement pénale appliquée aux mineurs et le paternalisme de la perspective fondée sur l'idée d'assistance dans l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, ch. J-3. La société doit être protégée contre les actes violents et criminels des adolescents tout autant que contre ceux des adultes. Les mentions, à l'al. 3(1)a), de la responsabilité et, aux al. b), d) et f), de la protection de la société semblent indiquer la nécessité de prendre en considération la perspective traditionnelle du droit criminel dans la détermination des peines pour les jeunes contrevenants. Pourtant nous devons concevoir différemment les peines imposées aux jeunes contrevenants car leurs besoins et exigences sont distincts de ceux des adultes.

Par exemple, aux al. 3(1)a) et c), la déclaration dit que les jeunes contrevenants ne sauraient être

able in the same way as adult criminals because of their dependency on others and their obvious lack of maturity. There are other elements in the declaration which suggest that there should be a departure from the strict criminal justice model in imposing penalties on young offenders. Section 3(1)(d) for example, suggests that in some circumstances, no judicial measure should be taken against the child. Paragraph (f) confirms the offender's right to the least possible interference with his or her liberty. As well, s. 3(1)(h) establishes that young people coming within the provisions of the Act are, wherever possible, to remain under parental supervision. Further, while the wardship provisions that were set out in the *Juvenile Delinquents Act* have been abolished, it is significant that s. 23(2)(f) of the *Young Offenders Act* provides for probation orders which will contain residence requirements. These probation orders may be used by correctional authorities to place children with provincial welfare agencies.

Thus the Act does specifically recognize that young offenders have special needs and require careful guidance. Each disposition should strive to recognize and balance the interests of society and young offenders. The very fact that these are young offenders indicates that they may become long term adult offenders unless they can be reformed to become useful and productive members of society. Thus the disposition imposed on a young offender must seek to have a beneficial and significant effect on both the offender and the community.

Senior Judge Beaulieu (as he then was), in "From 'Challenges and Choices' to 'A Climate for Change'", *Y.O.A. Dispositions: Challenges and Choices* (1988), aptly described the Act's approach to sentencing at p. 4:

The *Y.O.A.* does not do away with looking at *who* the offender is; it specifically directs the judge to do so, but

assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité en raison de l'état de dépendance où ils se trouvent et de leur degré de maturité. D'autres éléments de la déclaration indiquent qu'il faudrait écarter le modèle de stricte justice criminelle lorsqu'on impose des peines aux jeunes contrevenants. Ainsi, l'al. 3(1)d) paraît indiquer que, dans certaines circonstances, aucune procédure judiciaire ne devrait être prise contre le jeune contrevenant. L'alinéa f) confirme que le droit du contrevenant à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves. Par ailleurs, l'al. 3(1)h) établit que les adolescents auxquels s'appliquent les dispositions de la Loi sont, dans la mesure du possible, maintenus sous l'autorité parentale. En outre, si les dispositions dans la *Loi sur les jeunes délinquants* relatives à la tutelle ont été abrogées, il est révélateur que l'al. 23(2)f) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit la possibilité d'assortir d'une exigence de résidence les ordonnances de probation. Les autorités correctionnelles peuvent recourir à ces ordonnances pour placer les enfants au sein d'organismes provinciaux d'aide sociale.

Ainsi, la Loi reconnaît expressément que les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux et exigent conseils et assistance. Chaque décision devrait tenter de reconnaître et d'équilibrer les intérêts de la société et ceux des jeunes contrevenants. Le fait même qu'ils soient des jeunes contrevenants signifie qu'ils peuvent devenir des contrevenants adultes à long terme, à moins que, grâce à leur rééducation, ils deviennent des membres productifs de la société. Par conséquent, la peine imposée à un jeune contrevenant doit tendre à avoir un effet bénéfique et important à la fois pour le contrevenant et pour la collectivité.

Dans «From «Challenges and Choices» to «A Climate for Change»», *Y.O.A. Dispositions: Challenges and Choices* (1988), le juge Beaulieu (tel était alors son titre) a décrit avec justesse la façon dont la Loi aborde la détermination de la peine, à la p. 4:

[TRADUCTION] Loin d'abandonner l'idée, la LJIC ordonne expressément au juge de considérer *qui* est le

the youth's needs must be seen in the context of his accountability and the protection of society.

The *Y.O.A.* too, contains some "blend" of criminal law and protection philosophies. However, here the scales are weighted, at least at the pre-adjudicative and adjudicative stage, toward the criminal law process. The paternalistic character of the *J.D.A.* is replaced by the concept of accountability of the individual, coupled with the need to ensure that individual rights are protected by proper procedure.

The *Y.O.A.* attempts to balance the protection of society and the young offender's needs. It attempts to balance the due process and treatment approaches. [Italics in original.]

I agree with the academic writers who have observed that the Act should be seen as part of a spectrum of legislation that runs from those statutes that provide welfare care for children at one end to the strict sentencing provisions of the *Criminal Code*.

Factors To Be Considered When Imposing Custodial Sentences

Section 24(1) of the Act requires judges to consider three elements before imposing a custodial term:

- (1) the protection of society;
- (2) the seriousness of the offence;
- (3) the needs and circumstances of the young person.

The Act empowers the judge, in those situations where it is decided that custody is required, to determine whether it should be open or closed. Section 24.1(1) defines "open custody" as "a community residential centre, group home, child care institution, or forest or wilderness camp" or other similar facilities. Certainly, places which come within the definition of "open custody" will restrict the liberty of the young offender. Yet those

contrevenant. Toutefois, les besoins de l'adolescent doivent être examinés dans le contexte de sa responsabilité et de la protection de la société.

En outre, la LJC renferme un «mélange» de philosophies de droit criminel et de protection. Toutefois, du moins à l'étape prédécisionnelle et à l'étape décisionnelle, on donne préférence au processus de droit criminel. Le caractère paternaliste de la LJD est remplacé par le concept de responsabilisation de la personne, joint à la nécessité de faire en sorte que les droits individuels soient protégés par une procédure appropriée.

La LJC recherche l'équilibre entre la protection de la société et les besoins du jeune contrevenant, et entre l'application régulière de la loi et le traitement. [En italique dans l'original.]

Je partage l'avis des universitaires qui ont souligné que la Loi devrait être considérée comme partie d'un éventail de dispositions législatives allant de l'aide sociale aux enfants jusqu'à l'application stricte du *Code criminel* en matière de détermination de la peine.

Le placement sous garde: facteurs à considérer

Aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, le juge doit peser trois éléments pour déterminer la durée de la garde:

- (1) la protection de la société;
- (2) la gravité de l'infraction;
- (3) les besoins et la situation de l'adolescent.

La Loi habilite le juge à déterminer si, dans les cas où il estime qu'elle est nécessaire, la garde devrait être en milieu ouvert ou en milieu fermé. Aux termes du par. 24.1(1), sont désignés «garde en milieu ouvert» «les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature» et les établissements qui en constituent des sous-catégories. Manifestement, les lieux

facilities are not simply to be jails for young people. Rather they are facilities dedicated to the long term welfare and reformation of the young offender. Open custody facilities do not and should not resemble penitentiaries. Indeed the courts have very properly resisted attempts to define as open those facilities which provide nothing but secure confinement. See for example *Re D.B. and the Queen* (1986), 27 C.C.C. (3d) 468 (N.S.S.C.T.D.), and *Re L.H.F. and the Queen* (1985), 24 C.C.C. (3d) 152 (P.E.I.S.C.).

The *Young Offenders Act* thus provides the sentencing judge with a wide latitude as to how the disposition is to be served so as to better deal with the difficult and complex problems presented by young offenders.

With that background, it may now be appropriate to consider the specific objections that were raised by the appellant to the custodial disposition imposed on J.J.M.

Child Welfare Concerns and the Proportionality Principle

The appellant contended that the trial judge erred in imposing a lengthy disposition that could only be justified as proportional on welfare grounds. It was his submission that the dreadful conditions existing in the appellant's home should not have been a factor in assessing the length of the term of open custody. It was said that this disposition was a throw back to a type of sentence which would have been imposed under the paternalistic scheme of the *Juvenile Delinquents Act*. The appellant argued that pursuant to the provisions of the *Young Offenders Act* the disposition had to be proportional to the offence committed.

It is true that for both adults and minors the sentence must be proportional to the offence committed. But in the sentencing of adult offenders, the principle of proportionality will have a greater significance than it will in the disposition of young

que regroupent la définition de «garde en milieu ouvert» entravent la liberté du jeune contrevenant. Cependant, ces établissements ne sont pas simplement des prisons pour adolescents. Il s'agit plutôt d'établissements consacrés au bien-être et à la rééducation à long terme du jeune contrevenant. Les établissements de garde en milieu ouvert ne ressemblent pas ni ne devraient ressembler à des pénitenciers. En fait, les tribunaux ont à juste titre résisté aux tentatives faites pour désigner milieu ouvert des établissements qui n'offrent qu'une détention sûre. Voir par exemple *Re D.B. and the Queen* (1986), 27 C.C.C. (3d) 468 (S.P.I.C.S. N.-É.), et *Re L.H.F. and the Queen* (1985), 24 C.C.C. (3d) 152 (C.S.Î.-P.-É.).

La *Loi sur les jeunes contrevenants* offre donc au juge qui détermine la peine une grande latitude quant à la façon dont la peine doit être purgée, pour mieux résoudre les problèmes difficiles et complexes que présentent les jeunes contrevenants.

Dans ce contexte, il convient peut-être maintenant d'examiner les objections formulées par l'appelant contre la peine qui lui a été imposée.

L'aide sociale à l'enfant et le principe de la proportionnalité

L'appelant soutient que le juge du procès a fait erreur en imposant une longue peine qui ne pouvait se justifier quant à la proportionnalité que par des considérations d'aide sociale. Il soutient que la situation déplorable de son foyer n'aurait pas dû peser dans la détermination de la durée de la période de garde en milieu ouvert. Cette décision, affirme-t-on, est un retour à une forme de peine qui aurait été imposée dans le cadre du régime paternaliste de la *Loi sur les jeunes délinquants*. L'appelant soutient que les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* exigent que la peine soit proportionnelle à l'infraction commise.

Il est vrai que, pour les adultes comme pour les mineurs, la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise. Mais, dans la détermination de la peine de contrevenants adultes, le principe de proportionnalité est plus important qu'il ne l'est

offenders. For the young, a proper disposition must take into account not only the seriousness of the crime but also all the other relevant factors.

For example, two years of closed custody could never be imposed on a young offender with no prior record who had stolen a pair of gloves, no matter how intolerable or how unsavoury the conditions were in the offender's home. Nonetheless the home situation is a factor that should always be taken into account in fashioning the appropriate disposition. It is relevant in complying with the Act's requirement that an assessment must be made of the special needs and requirements for guidance of the young offender. Intolerable conditions in the home indicate both a special need for care and the absence of any guidance within the home.

The situation in the home of a young offender should neither be ignored nor made the predominant factor in sentencing. Nonetheless, it is a factor that can properly be taken into account in fashioning the disposition.

This was very ably expressed by Thorson J.A. in *R. v. R.I.* (1985), 17 C.C.C. (3d) 523 (Ont. C.A.). At pp. 530-31 he wrote:

... I would sound a note of caution. It does not follow, in my opinion, that the relativity principle referred to by counsel must now be applied to young offenders in exactly the same way as it is to adult offenders. The close correlation which is generally looked to as appropriate in the case of an adult offender, between the seriousness of the offence and the length of the sentence imposed for it, may or may not be equally as appropriate in the case of a young offender, where the task of arriving at the "right" disposition may be a considerably more difficult and complex one, given the special needs of young persons and the kind of guidance and assistance they may require. Any uncritical application of the principle to young offenders could thus run counter to the larger objectives of the new legislation. On the other hand, as a factor to be taken into account in the disposi-

dans le cas des jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents.

Ainsi, on ne pourrait jamais imposer deux années de garde en milieu fermé à un jeune contrevenant sans antécédents qui aurait volé une paire de gants, quelque intolérables ou répugnantes que soient les conditions dans son foyer. Néanmoins, la situation au foyer est un facteur qui devrait toujours être pris en considération pour parvenir à la décision appropriée. Ce facteur est pertinent dans l'application de la Loi qui exige que soient évalués les besoins spéciaux du jeune contrevenant et les conseils à lui dispenser. Des conditions intolérables au foyer indiquent à la fois un besoin spécial d'assistance et l'absence de tout conseil dans ce milieu.

La situation au foyer d'un jeune contrevenant ne devrait être ni négligée ni considérée comme le facteur primordial de la détermination de la peine. Toutefois, on peut en tenir compte à bon droit dans l'élaboration de la décision.

Le juge Thorson de la Cour d'appel l'a très habilement expliqué dans *R. c. R.I.* (1985), 17 C.C.C. (3d) 523 (C.A. Ont.), notamment aux pp. 530 et 531:

[TRADUCTION] ... je ferais une mise en garde. Il ne s'ensuit pas, à mon avis, que le principe de la relativité invoqué par l'avocat doive maintenant être appliqué aux jeunes contrevenants de la même façon qu'il l'est aux contrevenants adultes. La corrélation étroite, généralement considérée appropriée dans le cas d'un contrevenant adulte, entre la gravité de l'infraction et la durée de la peine imposée, peut être ou ne pas être tout aussi appropriée dans le cas d'un jeune contrevenant où la formulation d'une décision «juste» peut être beaucoup plus difficile et complexe, étant donné les besoins spéciaux des adolescents et la nature des conseils et de l'assistance qu'ils exigent. L'application sans discernement de ce principe aux jeunes contrevenants pourrait donc aller à l'encontre des objectifs plus généraux de la nouvelle loi. Par ailleurs, comme il s'agit d'un facteur à

tion process, the principle is one which the new legislation must be taken to implicitly recognize.

Moreover, the reasoning which has led our courts to favour, wherever possible, a short first custodial sentence for a youthful adult offender may lose some of its force when sought to be applied to someone of lesser maturity, as, for example, where a young offender's committal to custody reflects an adjudged need to remove him from an unhappy or hostile home environment. [Emphasis added.]

The aim must be both to protect society and at the same time to provide the young offender with the necessary guidance and assistance that he or she may not be getting at home. Those goals are not necessarily mutually exclusive. In the long run, society is best protected by the reformation and rehabilitation of a young offender. In turn, the young offenders are best served when they are provided with the necessary guidance and assistance to enable them to learn the skills required to become fully integrated, useful members of society.

General Deterrence

The appellant submitted that it was improper for the Court of Appeal to take into account the need for general deterrence when it assessed the dispositions. Reliance was placed on the decisions of the Courts of Appeal in both Alberta and New Brunswick. In *R. v. G.K.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81 (Alta. C.A.), it was held that general deterrence did not have any place in the sentencing of young offenders. This view was adopted by a special five member panel of the Alberta Court of Appeal in *R. v. C.W.W.* (1986), 25 C.C.C. (3d) 355. The same position was adopted by the New Brunswick Court of Appeal in *R. v. R.C.S.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 239.

This approach was specifically disapproved by the Courts of Appeal of Ontario and Quebec. See *R. v. O.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 376 (Ont. C.A.), and *R. v. L.(S.)* (1990), 75 C.R. (3d) 94 (Que. C.A.).

considérer dans le processus décisionnel, il faut tenir pour acquis que la nouvelle loi reconnaît implicitement ce principe.

En outre, le raisonnement qui a mené nos tribunaux à préférer, dans la mesure du possible, une première ordonnance de garde brève pour le jeune contrevenant adulte risque d'être un peu amoindri lorsqu'il s'agit de l'appliquer à une personne moins mûre comme, par exemple, lorsque le placement en garde d'un jeune contrevenant reflète un besoin reconnu de le retirer d'un environnement familial malheureux ou hostile. [Je souligne.]

L'objectif consiste à protéger la société tout en offrant au jeune contrevenant les conseils et l'assistance nécessaires dont il ou elle ne bénéficie peut-être pas à la maison. Ces fins ne sont pas nécessairement inconciliables. À long terme, la société est mieux protégée par la rééducation et la réadaptation d'un jeune contrevenant. Pour leur part, les jeunes contrevenants sont mieux servis quand ils reçoivent les conseils et l'assistance nécessaires pour acquérir les aptitudes dont ils ont besoin pour devenir des membres pleinement intégrés et utiles à la société.

L'effet dissuasif

L'appelant a soutenu que la Cour d'appel n'aurait pas dû tenir compte d'un besoin de dissuasion générale lorsqu'elle a évalué les peines. Il a invoqué des décisions de la Cour d'appel de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. L'arrêt *R. c. G.K.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 81 (C.A. Alb.), statue que l'effet dissuasif ne doit pas être pris en compte dans la détermination des peines imposées aux jeunes contrevenants. Une formation spéciale de cinq membres de la Cour d'appel de l'Alberta a adopté cette opinion dans *R. c. C.W.W.* (1986), 25 C.C.C. (3d) 355. La même position a été adoptée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *R. c. R.C.S.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 239.

La Cour d'appel de l'Ontario et celle du Québec ont expressément désapprouvé cette position. Voir *R. c. O.* (1986), 27 C.C.C. (3d) 376 (C.A. Ont.), et *R. c. L.(S.)* (1990), 75 C.R. (3d) 94 (C.A. Qué.).

In *R. v. O.*, *supra*, Brooke J.A. writing for the Ontario Court of Appeal expressed the opinion that although the principle of general deterrence must be considered, it had diminished importance in determining the appropriate disposition in the case of a youthful offender. This, I believe, is the correct approach. This is apparent from a consideration of some of the provisions of the *Young Offenders Act*. Section 3 in emphasizing the need for the protection of society, s. 20 by its observation that dispositions should have regard to the best interest of the young person and the public, and s. 24 which provides for a disposition imposing custody if it is in the best interest of the young person and for the protection of the society, all indicate that general deterrence must be taken into count.

There is reason to believe that *Young Offenders Act* dispositions can have an effective deterrent effect. The crimes committed by the young tend to be a group activity. The group lends support and assistance to the prime offenders. The criminological literature is clear that about 80 percent of juvenile delinquency is a group activity, whether as part of an organized gang or with an informal group of accomplices. See Maurice Cusson in *Why delinquency?* (1983), at pp. 138-39, and Franklin E. Zimring "Kids, Groups and Crime" (1981), 72 *J. Crim. L. and Criminology* 867. If the activity of the group is criminal then the disposition imposed on an individual member of the group should be such that it will deter other members of the group. For example the sentence imposed on one member of a "swarming group" should serve to deter others in the gang.

Having said that, I would underline that general deterrence should not, through undue emphasis, have the same importance in fashioning the disposition for a youthful offender as it would in the case of an adult. One youthful offender should not be obliged to accept the responsibility for all the young offenders of his or her generation.

The Availability of a Yearly Review

The appellant argued that the Court of Appeal was in error when it assessed the disposition in

Dans *R. c. O.*, précité, le juge Brooke, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a exprimé l'avis que, si le principe de l'effet dissuasif doit être considéré, il revêt une moindre importance dans la détermination de la peine appropriée dans le cas du jeune contrevenant. À mon avis, cela est exact. C'est ce qui ressort de l'examen de certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*: l'art. 3 met l'accent sur le besoin de protéger la société; l'art. 20 porte que les peines doivent tenir compte de l'intérêt de l'adolescent et du public; et l'art. 24 offre la possibilité d'imposer la garde dans l'intérêt de l'adolescent et pour la protection de la société; tous ces articles indiquent que l'effet dissuasif doit être considéré.

Il est permis de croire que les décisions prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peuvent avoir un effet dissuasif efficace. Les adolescents tendent à commettre des crimes en groupe. Le groupe apporte soutien et assistance aux contrevenants principaux. Les ouvrages de criminologie révèlent qu'environ 80 pour 100 de la délinquance juvénile est une activité collective, soit d'une bande organisée soit d'un groupe informel de complices. Voir Maurice Cusson, dans *Délinquants pourquoi?* (1981), aux pp. 214 à 216, et Franklin E. Zimring «Kids, Groups and Crime» (1981), 72 *J. Crim. L. and Criminology* 867. Si l'activité du groupe est criminelle, la peine imposée à l'un de ses membres devrait arriver à dissuader le reste du groupe. Par exemple, dans le cas d'une attaque en essaim (*swarming*), la peine imposée à un membre de la bande devrait servir à dissuader les autres.

Cela étant, je souligne qu'il faut se garder d'attacher à la dissuasion, en insistant indûment sur cet aspect, la même importance, dans l'élaboration d'une décision, pour un contrevenant adolescent que pour un adulte. Un jeune contrevenant ne devrait pas être tenu d'assumer la responsabilité pour tous les jeunes contrevenants de sa génération.

La possibilité d'effectuer un examen annuel

L'appellant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a examiné la décision

light of the mandatory review provided for by s. 28(1) of the *Young Offenders Act*.

Section 28(1) and (3) provide:

28. (1) Where a young person is committed to custody pursuant to a disposition made in respect of an offence for a period exceeding one year, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith at the end of one year from the date of the most recent disposition made in respect of the offence, and the youth court shall review the disposition.

(3) Where a young person is committed to custody pursuant to a disposition made in respect of an offence, the provincial director may, on his own initiative, and shall, on the request of the young person, his parent or the Attorney General or his agent, on any of the grounds set out in subsection (4), cause the young person to be brought before the youth court at any time after six months from the date of the most recent disposition made in respect of the offence or, with leave of a youth court judge, at any earlier time, and, where the youth court is satisfied that there are grounds for the review under subsection (4), the court shall review the disposition.

The section is obviously salutary. It provides an incentive to young offenders to perform well and to improve their behaviour significantly as quickly as possible. As well, it gives an opportunity to the court to assess the offenders again and to make certain that the appropriate treatment or assistance has been made available to them. It introduces an aspect of review and flexibility into the sentencing procedure, with the result that any marked improvement in the behaviour, outlook and performance of the offender can be rewarded and any deterioration assessed. The Act provides a system that it is akin to, yet broader than, the probation review provided for adult offenders.

The appellant sought to rely upon *R. v. S. (H.S.)*, Nfld. C.A., June 2, 1990, unreported. In that case the trial judge had imposed a sentence based, in part, on the fact that it would be reviewed before it

dans le contexte de l'examen obligatoire prévu au par. 28(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les paragraphes 28(1) et (3) portent que:

28. (1) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière décision relative à l'infraction.

(3) Lorsqu'un adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision, le directeur provincial peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande fondée sur l'un des motifs visés au paragraphe (4) et présentée par l'adolescent, le père ou la mère de celui-ci, le procureur général ou le représentant de celui-ci, faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la décision, devant le tribunal pour adolescents soit à n'importe quel moment à compter de l'expiration d'un délai de six mois depuis la date de la dernière décision relative à l'infraction, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents. Le tribunal, s'il constate l'existence de l'un des motifs visés au paragraphe (4), procède à l'examen de la décision.

L'article est certainement salutaire. Il incite les jeunes contrevenants à bien se conduire et à améliorer grandement leur comportement aussi rapidement que possible. En outre, il offre au tribunal la possibilité d'évaluer à nouveau les contrevenants et de s'assurer qu'ils ont reçu le traitement ou l'assistance appropriés. En introduisant un aspect d'examen et de souplesse dans la procédure de détermination de la peine, il offre la possibilité de récompenser toute amélioration marquée dans le comportement, l'attitude et la conduite du contrevenant et d'évaluer toute dégradation. La Loi prévoit donc un régime semblable, bien que plus général, à l'examen du cas d'un délinquant adulte en probation.

L'appelant a invoqué l'arrêt *R. c. S. (H.S.)* (C.A.T.-N.), le 2 juin 1990, inédit. Dans cette affaire, le juge du procès avait imposé une peine fondée en partie sur le fait qu'elle serait examinée

had expired. The Court of Appeal disagreed and expressed the view that a disposition must be made on the basis of the facts and law as they existed at the time it was made. They held that the review of a disposition for a young offender could not be considered when a sentence is imposed any more than could be the possibility of parole for an adult. I cannot accept that position.

The *Young Offenders Act* provides for a mandatory system of review. In the case of adult offenders, the court controls neither the parole nor remission provisions. In the *Young Offenders Act* the review procedure is an integral part of the disposition. It is therefore appropriate to take it into account as a factor, albeit not a major one, in assessing the appropriateness of a disposition.

Assessment of the Disposition in This Case

The disposition of two years in open custody was appropriate. The trial judge was faced with a young offender with a significant prior record. It was obvious that he was not cooperating with the probation authorities or fulfilling his obligations with regard to community service. The offences themselves were serious. The situation in the home was intolerable. Yet, in the absence of other family members, his good work at school indicated that there was real hope for him and that there was a pressing need to provide guidance and assistance for him. The aspect of the need for general deterrence could not be overlooked since these offences had been committed with the help and assistance of others. Further it was appropriate to consider as a factor that there would be a review of the disposition. The disposition of two years open custody was, in all the circumstances, a fit sentence in light of the offences committed and the needs and requirements of the young offender.

In the result, as this Court directed at the conclusion of the hearing, the appeal is dismissed.

avant son expiration. La Cour d'appel a exprimé son désaccord en affirmant que la décision doit reposer sur les faits et le droit tels qu'ils existent au moment où elle est prise. La cour a conclu que l'existence de l'examen d'une décision touchant un jeune contrevenant ne doit pas être prise en considération au moment où la peine est imposée pas plus que n'est prise en compte la possibilité d'une libération conditionnelle dans le cas des adultes. Je ne peux accepter cette position.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit un régime d'examen obligatoire. Dans le cas de contrevenants adultes, le tribunal n'a aucun contrôle sur les dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la réduction de la peine. Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la procédure d'examen fait partie intégrante de la décision. Il convient par conséquent d'en tenir compte dans l'examen de la justesse d'une décision, bien que ce ne soit pas un facteur primordial.

Examen de la décision en l'espèce

La décision ordonnant la garde en milieu ouvert pour une période de deux ans était appropriée. Le juge du procès était en présence d'un jeune contrevenant aux nombreux antécédents. Il est évident qu'il ne collaborait pas avec les autorités de probation ni ne s'acquittait de son obligation d'effectuer des travaux au profit de la collectivité. Les infractions étaient graves, et la situation dans son foyer était intolérable. Toutefois, son bon travail à l'école en l'absence d'autres membres de la famille permettait de garder espoir pour lui et démontrait un urgent besoin de lui offrir conseils et assistance. La question de l'effet dissuasif ne pouvait être négligée puisque l'appelant avait commis les infractions avec le concours d'autres personnes. En outre, il y avait lieu de tenir compte du fait que la décision serait examinée ultérieurement. Compte tenu de toutes les circonstances, la garde en milieu ouvert pour une période de deux ans était une peine appropriée étant donné les infractions commises et les besoins et exigences du jeune contrevenant.

En conséquence, comme notre Cour l'a ordonné à la clôture de l'audience, le pourvoi est rejeté.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

*Solicitor for the appellant: Legal Aid Manitoba,
Winnipeg.*

*Procureur de l'appelant: Aide juridique
Manitoba, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Manitoba Justice,
Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Justice Manitoba,
Winnipeg.*